

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2009

L'an deux mil neuf

Le **onze décembre**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 décembre 2009

Présents : Tous les conseillers, sauf Josette MANDRAY (procuration à Robert CLERC) – Stéphane CHAMPIER (procuration à Didier FRANÇOIS) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL) – Hervé DELOCHE (procuration à Laurent PISTEUR) – Christelle FLORICIC – Christelle COUDURIER – Claire SCHWAB

Secrétaire de séance : Mademoiselle Anaïs POINARD

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2009.

Délibération n° 105 - 2009

Décision modificative n° 2 - Budget EAU

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications en matière de dépenses d'investissement. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les corrections comptables suivantes sur le budget EAU :

Section d'investissement

article	dépenses
2315 opération 100 Divers (dont reprise chaussées après branchement)	+ 17 500
2315 opération 137AEP Dagands	- 13 000
2315 opération 138 AEP chemin Crêt	- 6 500
203 opération 139 cartographie	+ 2 000
total	0

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget eau.

Délibération n° 106 - 2009

Décision modificative n° 2 - Budget COMMUNE

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose qu'afin de modifier l'imputation de dépenses et de recettes d'investissement et d'ajuster un certain nombre de crédits budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative N° 2. Cette DM 2 est rendue possible grâce à des recettes supplémentaires venues abonder les deux sections budgétaires.

Section de fonctionnement :

article	Dépenses	recettes
6811 rémunération personnel	25 000	
66111 intérêts emprunts	9 400	
6554 contribution SISCA	7 750	
66112 intérêts courus non échus	26 910	
74121 dotation solidarité rurale		64 000
7475 participation Calb		13 160
<i>Opération d'ordre 6811 - dotation amortissement</i>	8 100	
Totaux	77 160	77 160

Section d'investissement

article	Dépenses	Recettes
458101 opérations sous mandat	-710 900	
458102 opérations sous mandat	- 48 700	
2315 voirie et réseaux	759 600	
458 201 subvention département		- 118 000
1323 subvention département		118 000
1641 capital emprunts	5 270	
057 2315 voirie réseaux	65 000	
048 2158 matériel	2 500	
0562183 informatique	2 500	
10222 FCTVA		67 170
<i>Opération d'ordre 28158 - amortissement</i>		8 100
Totaux	75 270	75 270

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget communal.

Délibération n° 107 - 2009

Participation complémentaire au SISCA

Madame Colette PIGNIER, conseillère déléguée aux affaires sociales, expose :

Une somme de 10 650 € avait été inscrite au budget primitif 2009 au titre de la participation au SISCA, service d'aide à domicile pour 12 communes des cantons Aix nord et sud.

Cette participation est calculée en fonction de la population INSEE (30%), du potentiel financier (30%), et du nombre d'heures effectuées pour l'année N-1 (40%).

En raison de frais de personnel supérieurs aux prévisions, et de recettes en baisse, le SISCA se trouve dans l'obligation de solliciter une participation complémentaire de la part des Communes au titre de l'année 2009. Pour notre commune cette somme s'élève à 7 748,84 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'intérêt incontestable du service d'aide ménagère pour les personnes âgées de la Commune (50 aînés aidés sur Grésy sur Aix),

- **ACCEPTE** le versement d'une participation complémentaire au SISCA pour un montant de 7 748,84 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6554 de l'exercice 2009 au titre de la décision modificative N° 2 votée au cours de cette même séance.

Délibération n° 108 - 2009

Admission en non valeur de produits irrécouvrables

Monsieur Guy FALQUET, adjoint chargé des finances, expose que les états des restes font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables (du fait notamment d'insolvabilité ou de recherches infructueuses), dont le trésorier principal demande l'admission en non valeur.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur Guy FALQUET, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU les pièces justificatives annexées aux demandes d'admission en non valeur, du trésorier principal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2129-29,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

- **ACCEPTE** d'admettre en non valeur sur le budget principal et sur le budget eau de l'exercice 2009, les sommes ci-après :

Budget EAU pour un total de 237,62 €

- FRIESS-ALVAREZ Patricia (erreur montant chèque / montant inférieur au seuil des poursuites) – factures EAU 2006 → 0,01 €
- DENIS Roland (somme à recouvrer inférieure au seuil des poursuites) – factures EAU 2007 → 1,00 €
- PRAT Frédéric (recherches infructueuses) – factures EAU 2007 → 104,82 €
- ORLANDO Marie Jeanne (saisie inopérante) – factures EAU 2006 → 128,06 €
- MASSONNAT Alain (somme à recouvrer inférieure au seuil des poursuites) – factures EAU 2006 → 3,14 €
- PERRIN Stéphane (somme à recouvrer inférieure au seuil des poursuites) – factures EAU 2008 → 0,50 €
- SNC FONCIERE DE GRESY (somme à recouvrer inférieure au seuil des poursuites) – factures EAU 2008 → 0,09 €.

Budget PRINCIPAL pour un total de 8,91 €

- BEGUE Yanis ou SAVEY Alexandra (somme à recouvrer inférieure au seuil des poursuites) – factures HALTE GARDERIE 2007 → 8,91 €.

Délibération n° 109 - 2009

Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2010

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, rappelle qu'en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (soit 3 820 544 : 4 = 955 136 €), non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal qui devra préciser le montant de l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT l'intérêt de cette possibilité, gage d'une bonne administration,

- **AUTORISE** monsieur le maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement sur l'exercice 2010, pour les programmes ci-après, préalablement au vote du budget primitif :

	Montant maximum
057 – 2315 - Voirie - réseaux	350 000 €
047 – 2313 - bâtiments	50 000 €
048 – 2158 – Matériel et mobilier	9 000 €
056 – 2183- Informatique	3 000 €
066 – 2157 – signalétique mobilier urbain	20 000 €
078 – 2158 – Matériel services techniques	20 000 €
TOTAL	452 000 €

Délibération n° 110 - 2009

Tarifs 2010

Le Conseil municipal fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Camping municipal

Emplacement 100 m ²	3,00 €
Emplacement 100 m ² - séjour supérieur à 20 nuitées	2,80 €
Emplacement (pour une seule nuit)	6,00 €
Adulte	2,30 €
Enfant de – de 7 ans	1,20 €
Voiture	1,60 €
Electricité 10 ampères	3,00 €
Chien	1,40 €

Bibliothèque

Abonnement annuel	2010
Grésyliens	
Enfants jusqu'à 16 ans	Gratuit
Etudiants	3,70 €
Adultes	7,30 €
Extérieurs	
Enfants de – de 16 ans	3,70 €
A partir de 16 ans	13,10 €
Curistes et vacanciers	
Abonnement	9 €
Cautions par ouvrage emprunté	25 €
Internet	
Abonnement – utilisation annuelle	GRATUIT
30 minutes de connexion	GRATUIT
la page imprimée	0,30 €
Carte d'adhérent – en cas de perte	5,00 €

Facturation de travaux réalisés par nos services techniques

	2010
Main d'œuvre	40,00 € (l'heure)
Camion	80,00 € (l'heure avec chauffeur)
Tracto-pelle	70,00 € (l'heure avec chauffeur)

Salle polyvalente

Associations communales	2010
Du 1^{er} avril au 31 octobre	
Petite salle	115,00 €
Grande salle	195,00 €
L'ensemble	295,00 €
Du 1^{er} novembre au 31 mars	
Petite salle	160,00 €
Grande salle	240,00 €
L'ensemble	345,00 €
Particuliers	
Du 1^{er} avril au 31 octobre	
Petite salle	260,00 €
Grande salle	315,00 €
L'ensemble	510,00 €
Du 1^{er} novembre au 31 mars	
Petite salle	300,00 €
Grande salle	375,00 €
L'ensemble	570,00 €
Cautions	
Petite salle	250,00 €
Grande salle	350,00 €
L'ensemble	500,00 €

Salle Polyvalente - Tarifs à la journée

Mardi / mercredi / jeudi / vendredi	Petite Salle	100 €
	Grande Salle	150 €

Nettoyage du matériel et des locaux par les agents de la Commune

L'heure de ménage	50,00 €
En option	
Forfait lavage sol petite salle	40,00 €
Forfait lavage sol grande salle	80,00 €
Forfait lavage sol petite salle + grande salle	100,00 €

LOCATION APPARTEMENTS

T 3 (y compris charges) / Sauf électricité	Sans objet
T 4 (y compris charges) / Sauf électricité	Sans objet

Pas d'appartement à louer actuellement, pour des raisons de sécurité.

CIMETIERES

CIMETIERE NORD

	Surface	Nbre de places	Durée	2010
Concessions pleine terre	3,2 m ²	3	30 ans	250 €
	5,6 m ²	6	30 ans	315 €
Concessions pour caveaux	2,3 m ²	3	30 ans	220 €
	4,6 m ²	5	30 ans	280 €
Concessions pour case à urnes	----	4	30 ans	85 €

	Désignation	Nombre de places	2010
Cases à urnes	1 case à urne	4	997 €
Caveaux	1 Caveau préfabriqué étanche	3	2 415 €
	1 Caveau préfabriqué étanche	5	2 730 €

Le renouvellement comprend uniquement le montant de la concession.

CIMETIERE SUD / EST

	Surface	Nombre de places	Durée	2010
Concessions pleine terre	2,5 m ²	3	30 ans	230 €
	5,00 m ²	6	30 ans	295 €
Concessions pour cases à urne	----	3	30 ans	85 €
Cases à urnes	1 case à urne	3 places		750 €

Le renouvellement comprend uniquement le montant de la concession.

Base de calcul pour les frais de chauffage des appartements de l'ancienne école primaire**Montant global x surface de l'appartement x 1,3**2580 m²

(surface ancienne école + locaux ST + serre)

2200 m²170 m²210 m²**Base de prix pour négociations****Commune / Particuliers pour achats de terrains**

Zonage Plu	Tarifs 2010	
	< 100 m ² élargissement de voie	> 100 m ²
N	0,50 €	0,40 €
A	1 €	0,60 €
Nu	30 €	25 €
Nu construit	45 €	40 €
Uep	45 €	40 €
UE	35 €	30 €
UD	45 €	40 €
UD construit	70 €	65 €
UC	50 €	45 €
UA	110 €	100 €
UA construit	120 €	110 €
AUc	50 €	45 €
AUD	45 €	40 €
AUE	22 €	18 €
AU	10 €	8 €
UEc	20 €	15 €
As	0,80 €	0,60€
Nc	0,50 €	0,40 €
NH	0,50 €	0,40 €
NL	20 €	15 €
ND	30 €	25 €

+ si Z risque naturel / baisse du prix de 20 %

Interventions diverses sur l'eau potable par les Agents de la Commune

	Tarifs H.T.	2010
Ouverture branchement (ou remise en service)		42,00 €
Fermeture branchement (pour absence)		42,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 15 (y compris pour besoins de chantiers)		59,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 20 (y compris pour besoins de chantiers)		71,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 25 (y compris pour besoins de chantiers)		82,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 30 (y compris pour besoins de chantiers)		99,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 40 (y compris pour besoins de chantiers)		109,00 €
Frais de relevé de compteur (cause départ)		42,00 €

Autres interventions	
Main d'œuvre – l'heure	40,00 € H.T.
Camion – l'heure avec chauffeur	80,00 € H.T.
Tracto – l'heure avec chauffeur	70,00 € H.T.

Interventions sur branchements	H.T.
1 – réalisation d'un branchement en tranchée ouverte prise en charge sur la canalisation comprenant : - percement de la canalisation - collier de prise en charge - robinet de prise en charge - bride auto butée - montage de la bouche à clé (tabernacle, tube, allonge, bouché à clé) - fourniture et pose de tuyaux Ø 25 ou 32 (forfait 5 m) <u>en supplément</u> : - fourniture et pose de tuyaux Ø 25 ou 32 le mètre supplémentaire - fourniture et pose d'un regard de compteur	550 € 2 € 350 €
2 - réalisation d'un branchement particulier sur voirie Forfait de base – main d'œuvre comprise comprenant : - démarches administratives (DICT autorisation voirie) - prise en charge du chantier (signalisation, balisages) - découpe des enrobés, terrassement, évacuation déblais, dégagement de la canalisation et remblaiement) - prise en charge sur canalisation comprenant : - percement de la canalisation - collier, prise en charge - le robinet prise en charge - bride auto butée - montage de la bouche à clé (tabernacle, tube allonge, bouche à clé)	800 €
3 – prestations supplémentaires depuis le branchement jusqu'en limite de propriété (suivant longueur) : - découpe des enrobés - fouille en tranchée et évacuation des déblais - fourniture et mise en place sous gaine Ø 90 d'un tuyau PEHD Ø 32 - grillage avertisseur détectable - remblaiement de la tranchée en matériaux Ø 25 avec pilonnage - réfection provisoire en enrobé à froid - réfection définitive en enrobé à chaud	3 € le ml 30 € le ml 8 € le ml 1 € le ml 30 € le ml 22 €/m ² 70 €/ m ²
4 – Terrassement + fourniture et pose d'un regard isotherme pour compteur d'eau - forfait	550 €
Prestations diverses H.T.	
Dispositif compteur complet (support – robinet – clapet – raccord) - DN 15 - DN 20 - DN 30 - DN 40	71 € 125 € 358 € 474 €
Robinet avant compteur - type 4102 - type 4174 - type 4175 - type 4222 - type 4222 bis	20,23 € 20,18 € 16,07 € 27,65 € 38,54 €

Clapet anti-pollution Ø 15 Ø 20	12,61 € 30,42 €
Raccord PEHD M ou F Ø 32 Ø 25	12,06 € 8,63 €
Coude galva - en ¾ - en 1"	1,69 € 2,52 €
Union double - Ø 25 - Ø 32	10,17 € 16,24 €
Mamelon - ¾ - ½ - 1" - ¾	4,91 € 8,38 €
Intervention (soudure, serrage....., montage) - l'heure	40,00 €
Installation compteur de chantier - provision / consommation EAU	500 €

Signalétique

Tarifs TTC y compris forfait entretien 50 €	2010
Lame 1100 x 120 – simple face	230,00 €
Lame 1100 x 120 – double face	280,00 €
Lame 1100 x 240 – simple face	390,00 €
Lame 1100 x 240 – double face	495,00 €
Lame 1100 x 360 – simple face	550,00 €
Lame 1100 x 360 – double face	715,00 €
Lame 1400 x 160 – simple face	340,00 €
Lame 1400 x 160 – double face	430,00 €
Lame 1400 x 240 – simple face	475,00 €
Lame 1400 x 320 – simple face	605,00 €
Pose – dépose lame / forfait	110,00 €
Modification sur lame (adresse-logo) fourniture face alu	110,00 €
Pose face Alu sur lame existante	55,00 €

Délibération n° 111 - 2009

Taxe de séjour

Madame Christine VISSEAUX, conseillère municipale rappelle que, par délibération en date du 9 février 2007, le Conseil municipal, conformément aux articles L 2333-26 et L 2333-46 du code général des collectivités territoriales, avait institué une taxe de séjour sur le périmètre de la Commune de GRESY-SUR-AIX.

Il est proposé de reconduire cette taxe pour 2010, selon les modalités définies aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités territoriales, pour les hébergements en camping, caravaning, chambre d'hôte, meublé, gîte et hôtel de toutes catégories :

a – la période de perception de la taxe de séjour sera fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre,

b – le tarif pour l'année 2010 est fixé selon les modalités suivantes, par personne et par nuitée de séjour, à 0,20 € pour les campings et caravaning et 0,50 € pour tous les autres hébergements avec application des exemptions et atténuations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur,

c – le versement de la taxe pourra intervenir par acomptes, le solde devant être versé au plus tard le 10 décembre de chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de reconduire l'institution de la taxe de séjour, sur le périmètre de la Commune pour 2010,
- **APPROUVE** le rapport de Madame Christine VISSEAUX, transcrit en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir la taxe de séjour et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 112 - 2009

Demande de remise gracieuse - Pénalités T.L.E.

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, informe l'Assemblée de la transmission par la trésorerie principale de Chambéry d'une demande de remise gracieuse de pénalités de retard sur taxe locale d'équipement (TLE) formulée par la SCI DE LOCHE - monsieur BERARD Jacques - château de Loche - route de Droise - Permis de Construire 73 128 07 C 1016. Motif : envoi du chèque en règlement début avril 2009, mais non parvenu en trésorerie.

L'avis du comptable public est défavorable, le demandeur n'ayant pas fait état d'une opposition pour chèque perdu ou volé (présence physique du chèque de 6 817 € non constatée à la trésorerie de Chambéry à la date d'exigibilité du paiement de la TLE), et n'ayant réglé la taxe locale d'équipement qu'en juin 2009 alors qu'elle était exigible en avril 2009.

Montant des pénalités : 319 € part communale
64 € part départementale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 251 du livre des procédures fiscales,

- **REFUSE D'ACCORDER** une remise de pénalités sur la taxe locale d'équipement à la SCI DE LOCHE - monsieur BERARD Jacques pour la part communale soit la somme de 319 €.

Délibération n° 113 - 2009

Indemnité de conseil du receveur municipal

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif, et précise qu'en cas de renouvellement du Conseil municipal celui-ci doit à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette attribution.

Monsieur le maire expose que monsieur Michel CAPUT, comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a accepté de fournir à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil. Une aide en matière de passation des marchés publics, une veille juridique et d'une façon générale des informations utiles ont été prodiguées par ses soins tout au long de l'année.

La Commune en a tiré un intérêt manifeste. Monsieur CAPUT demande le paiement de son indemnité à compter du 11 mai 2009, date de son affectation à la trésorerie d'Aix les Bains.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu l'exposé de monsieur le maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

- **DECISE D'ACCORDER** à monsieur Michel CAPUT une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour l'année 2009, du 11 mai au 31 décembre 2009 soit la somme nette de 441,19 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

Les dispositions prévues par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 prévoient que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice N-1.

Ce rapport récapitule des indicateurs techniques et financiers. Il fait état du prix de l'eau en intégrant les différentes taxes et redevances. Pour permettre une lisibilité plus représentative du prix payé par l'utilisateur, il a été tenu compte d'une consommation de référence de 120 m³/an.

Ce rapport met également en évidence le bilan de la qualité de l'eau distribuée, communiqué par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il comprend également les volumes d'eau produits et les volumes d'eau facturés.

Le nombre d'abonnés était de 1090 en 2008 (959 en 2007, 763 en 2004).

En 2008, la Commune a réalisé pour 116 517,08 € HT de travaux au titre de l'extension et de la rénovation des réseaux et de la reprise de branchements.

De plus, le violent orage du 10 juin 2008 a arraché la canalisation d'eau enfouie dans le lit du Sierroz privant d'eau potable un certain nombre d'abonnés. Une canalisation provisoire a été mise en place pour un coût de 8 244,60 € HT.

La réparation définitive a été financée sur 2009 (coût 34 889 €), subventionnée par le fonds risques et érosions exceptionnels du conseil général de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2008.

Monsieur Louis RIGAUD, conseiller délégué dresse l'exposé suivant :

Dans le cadre de la construction d'une maison d'habitation par madame et monsieur Jalabert au hameau des Fillards, monsieur Marcel Rey, représentant madame et monsieur Jalabert, a utilisé l'eau du réseau public communal avant la pose du dispositif de comptage. Cette pratique était acceptée jusqu'en 2004, mais est prohibée par le règlement de l'eau en vigueur actuellement. Une réunion a été provoquée en mairie de Grésy-sur-Aix le 17 novembre 2009 entre monsieur Louis Rigaud, conseiller délégué aux réseaux, monsieur Marcel Rey, représentant madame et monsieur Jalabert, messieurs Gérard Clerc, responsable de l'eau potable et Gilles Mocellin, directeur général des services municipaux. La Commune de Grésy-sur-Aix et monsieur Marcel Rey, représentant madame et monsieur Jalabert, sont parvenus à un accord.

Monsieur et madame Jalabert acceptent qu'un titre de recette soit émis à leur nom pour la consommation de 25 m³ d'eau et les frais d'ouverture et de fermeture de branchement, suivant les tarifs votés par le Conseil municipal. En ce qui concerne la facture de l'eau, la part assainissement ne sera pas appliquée dans la mesure où l'eau n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement, mais utilisée pour les besoins de la construction d'une maison individuelle.

Il est proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à signer une transaction reprenant les éléments ci-dessus avec madame et monsieur Jalabert au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la passation de ce protocole d'accord transactionnel,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune un protocole d'accord transactionnel avec madame et monsieur Jalabert, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la transaction.

Monsieur le maire dresse l'exposé suivant :

- aux termes d'une délibération du 23 juin 2006, le Conseil municipal a accepté de céder à monsieur Nicolas BABOZ ou à toute société créée pour réaliser cette acquisition, un terrain à bâtir d'environ 5660 m² situé dans la ZAC de l'Echangeur et formant les lots n° 6 et 7 de ladite ZAC.

- aux termes d'un courrier adressé à la Commune de GRESY-SUR-AIX, le 30 août 2007, monsieur Nicolas BABOZ a confirmé sa volonté de renoncer à l'achat des lots n° 6 et 7 dont s'agit. La Commune de GRESY-SUR-AIX a pris acte de ce désistement.

- aux termes d'un courrier en date du 29 septembre 2007, la société « TRIANGLE C », dont le siège est à ANNECY-LE-VIEUX (74940), 8Bis Chemin du Génie, propriétaire du lot n° 5 de la ZAC de l'Echangeur, a fait part de sa volonté d'acquérir le lot n° 6, en prévision de l'expansion future de l'activité de la société d'agencement ATELIER CPL BOIS, exploitée dans les locaux édifiés sur le lot n°5.

- aux termes d'une délibération du 19 octobre 2007, le Conseil municipal a accepté de passer avec la Société « Triangle C » :

- un compromis de vente au profit de la Société « TRIANGLE C » sus dénommée,

- l'acte authentique de vente, contenant notamment un pacte de réméré en faveur de la Commune, valable pour 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique, à recevoir par Maître Jean-Louis TOUVET, notaire à AIX LES BAINS, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

- aux termes d'une délibération du 14 décembre 2007, le Conseil municipal a retiré la délibération municipale du 19 octobre 2007 autorisant la vente du lot n° 6 à la société Triangle C, le cahier des charges de la ZAC de l'Echangeur n'autorisant pas la constitution de réserve foncière.

- aux termes d'un courrier du 2 septembre 2008, la société « TRIANGLE C » ou toute autre personne s'y substituant, dont le siège est à GRESY SUR AIX (73100) 58 impasse Denis Papin, propriétaire du lot n° 5 de la ZAC de l'Echangeur, a fait part de sa volonté d'acquérir le lot n° 6, en vue de la réalisation de deux bâtiments de 1 560 m² de SHON.

- ce projet revêt un intérêt indiscutable sur le plan du développement futur de l'économie locale (création d'emploi, augmentation des bases fiscales, etc.).

- aux termes de la délibération du 12 septembre 2008, visée en préfecture de la Savoie le 17 septembre 2008, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à passer avec la société « TRIANGLE C » :

- un compromis de vente au profit de la Société « TRIANGLE C » sus dénommée,

- l'acte authentique de vente.

Le compromis de vente du 17 avril 2009, passé entre la Commune et monsieur CATALDO, stipule notamment que l'acte de vente interviendra au plus tard le 15 décembre 2009.

La désignation suivante peut être faite du tènement :

- ancien lot artisanal n° 6 (parcelles F 1805 et F 1810) bénéficiant de tous les équipements, de forme rectangulaire, desservi par l'impasse Denis Papin, et d'une contenance de 31 a 90 ca.

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques, et situés dans la zone UEh du plan local d'urbanisme de la Commune.

Par un courrier du 26 octobre 2009, monsieur CATALDO nous fait part de certaines circonstances pénalisant la mise en œuvre rapide de son opération, notamment les difficultés de financement que rencontrent les acquéreurs potentiels des locaux à réaliser, et les plus-values de construction (125 000 €) liées à la nature des sols qu'il a rencontrées. Monsieur CATALDO a déjà investi 25 000 € dans ce projet (cabinet d'architectes, bureau de contrôle, cabinet d'études géotechniques, économiste, etc.). Il sollicite en conséquence de la part du Conseil municipal de reconduire le compromis de vente passé entre la Commune et la société TRIANGLE C jusqu'au 30 juin 2010 (date limite de réitération de l'acte authentique). Passé cette date, la Commune pourra, huit jours après accusé de réception d'une lettre recommandée adressée à l'acquéreur, si ce dernier ne s'exécute pas, soit exiger la vente, soit mettre fin au compromis de vente purement et simplement dans le cas où toutes les conditions suspensives sont réalisées. Dans le cas où les conditions suspensives ne sont pas toutes réalisées, le vendeur et l'acquéreur reprendront leur entière liberté.

Il est proposé aux élus, compte-tenu du contexte économique actuel très particulier, d'accéder à la demande de monsieur CATALDO.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

VU le courrier de Monsieur Paul CATALDO du 26 octobre 2009 agissant au nom de la Société « TRIANGLE C »,
VU l'avis de France Domaine n° 07/128V0823 du 19 septembre 2007 fixant la valeur vénale du terrain à 37 € HT le m²,
CONSIDERANT que la vente permettra la réalisation d'une opération profitable à la Commune,
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération, notamment les possibilités d'action pour la Commune en cas de non réitération de la vente par acte authentique avant le 30 juin 2010,
- **FIXE** comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de : **cent-dix-huit-mille-trente euros HT** (118 030 € HT), pour les parcelles F 1805 (30 a 54 ca) et F 1810 (01 a 36 ca), ancien lot n° 6 de la ZAC de l'Echangeur, d'une contenance totale de 31 a 90 ca, conforme à l'avis du service France Domaine,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - un compromis de vente au profit de la Société « TRIANGLE C » dont le siège est à GRESY SUR AIX (73100) 58, impasse Denis Papin, ou toute autre personne s'y substituant,
 - l'acte authentique de vente, à recevoir par Maître Jean-Louis TOUVET, Notaire à AIX LES BAINS, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 117 - 2009

Cession par la Commune d'une parcelle de terrain à monsieur Guy BLONDET

Monsieur le maire dresse l'exposé suivant :

- par la délibération municipale du 13 mai 2005, visée en préfecture de la Savoie le 26 mai 2005, le Conseil municipal de Grésy-sur-Aix a autorisé monsieur le maire à céder le lot 1 (environ 1600 m²) de la Zac de l'Echangeur à monsieur Georges Verdier au prix de 37 € HT le m² ;
- un compromis de vente a été passé entre la Commune et monsieur Geroges Verdier le 10 août 2005 en l'étude de maître Touvet à Aix-les-Bains ;
- par une délibération municipale du 27 octobre 2006, visée en préfecture de la Savoie le 10 novembre 2006, le Conseil municipal de Grésy-sur-Aix a autorisé monsieur le maire à céder à monsieur Patrick Maître, ou toute SCI créée pour réaliser cette acquisition, la parcelle F 1822, d'une surface de 15 a 97 ca (ancien lot 1 de la Zac de l'Echangeur) au prix de 37 € HT le m² ;
- un protocole de transaction a été conclu entre monsieur Patrick Maître, la Commune de Grésy-sur-Aix et monsieur Georges Verdier, solutionnant la difficulté que posait l'existence de deux compromis de vente portant sur la parcelle F 1822 ;
- monsieur Georges Verdier a mis fin au compromis signé entre lui-même et la Commune le 10 août 2005 par convention, signée de sa main et par monsieur le maire de Grésy-sur-Aix en l'étude de maître Touvet, notaire à Aix-les-Bains le 12 juin 2008 ;
- un compromis de vente a été passé entre la Commune et monsieur Patrick Maître le 16 juin 2008 en l'étude de maître Touvet, notaire à Aix-les-Bains ;
- par courriel officiel du 16 mars 2009 de Maître Rudolf Dünner, conseil de monsieur Patrick Maître, la Commune apprenait que ce dernier s'était vu refuser le prêt sollicité auprès de la CIC, le compromis de vente passé entre la Commune et monsieur Maître le 16 juin 2008 devenant de ce fait caduc ;
- par un courrier du 25 septembre 2009, maître Visier-Philippe, conseil de la Commune, nous écrit « vous êtes propriétaire desdits biens [parcelle F 1822] et vous pouvez donc de nouveau les proposer à la vente ».

Récemment, monsieur Guy Blondet nous a fait part de son intention d'acquérir la parcelle F 1822. Il avait dans un premier temps sollicité de la Commune une vente des parcelles F 1812, 1814 et 1821, propriété également de la Commune et situées à proximité, mais il a renoncé à cet achat par un courrier du 22 octobre 2009.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à aliéner la parcelle F 1822 au prix de 41 € HT le m² soit **soixante-cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept euros HT (65 477 € HT)**, conforme à l'avis de France domaine, compte-tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques, à monsieur Guy Blondet, domicilié 509, les Fourches à Sonnaz (73000), ou à toute autre personne s'y substituant.

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques, situés sur le territoire communal au lieudit « les Chauvets », rue de saint-Eloi, et classés en zone UEh (secteur à vocation commerciale, artisanale ou industrielle) du plan local d'urbanisme de la Commune.

La vente de la parcelle F 1822 permettra à la Commune de permettre l'installation de nouvelles entreprises dans un secteur destiné à de telles implantations (zone de l'Echangeur).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-10 et L. 2241-1,
VU le code civil,
VU l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
VU l'avis de France domaine n° 09/128V0879 du 18 septembre 2009 fixant la valeur vénale du terrain à 41 € HT le m²,
CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue l'installation d'entreprises sur le territoire communal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de cession, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de : **soixante-cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept euros HT (65 477 € HT)** pour la parcelle cadastrée section F sous le numéro 1822, d'une contenance totale de 15 a 97 ca,
- **PRECISE** que le compromis de vente à intervenir devra stipuler qu'un permis de construire devra être déposé par l'acquéreur avant le 1^{er} mars 2010, et que la réitération de la vente devra être effectuée dans le mois qui suivra l'expiration du délai de recours des tiers et de retrait administratif contre ledit permis de construire,
- **PRECISE** que faute d'obtention de permis de construire avant le 1^{er} juillet 2010, le compromis de vente à intervenir deviendra caduc, sans indemnité de part ni d'autre,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - le compromis de vente et l'acte authentique de vente au profit de monsieur Guy Blondet, domicilié 509, les Fourches à Sonnaz (73000), ou à toute autre personne s'y substituant,
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 118 - 2009

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation du transfert des Charges (CLET)

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au logement, rappelle que, par délibération du 13 janvier 2009, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) a déclaré d'intérêt communautaire l'organisation et la mise en œuvre des OPAH ainsi que le centre nautique d'Aix les Bains.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges induits (CLET) a été créée et s'est réunie les 26 mai, 21 juillet et 15 septembre 2009 avant de dresser son rapport, transmis à chaque conseiller avec le dossier de travail du présent conseil.

Ce rapport précise que les montants à retenir sur l'attribution de compensation versée à la ville d'Aix les Bains à ce titre, ont été arrêtés unanimement par la CLET à :

- 79 100 € au titre de l'OPAH,
- 815 226 € au titre du centre nautique,

soit un total de 894 326 €, à soustraire de l'attribution de compensation versée à la Ville d'Aix les Bains.

Monsieur le Maire rappelle que ce mouvement financier a pour objectif la neutralité du transfert au moment de celui-ci : la ville d'Aix les Bains continuera ainsi de porter le déficit lié à la gestion des OPAH et du centre nautique, pour le montant évalué en 2009, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget prenant pour sa part en charge l'évolution des charges et des produits liés à ces nouvelles compétences, pour l'avenir.

L'article 1609 nonies c du CGI précise que l'évaluation des transferts de charge est déterminée à la date du transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur la base de ce rapport.

Monsieur le Maire soumet donc ce rapport au vote du conseil.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C IV,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 5211-5,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,
- **APPROUVE** le rapport présenté par Monsieur Georges MAGAGNIN.

Monsieur Charles COUTY expose que les conditions de mise à disposition gratuite de salles communales, notamment dans le centre omnisports, sont très périodiquement révisées : modification de l'horaire d'occupation, etc. Par ailleurs, la vente de biens mobiliers de la Commune doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. Il est peut-être opportun, sur ce point également, de prévoir une meilleure administration. Il est proposé en conséquence aux élus d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions d'occupation précaire et révocable des équipements publics communaux, et le cas échéant les contrats de louage de choses et les ventes de biens mobiliers dans les limites ci-dessous indiquées.

En effet, l'article L. 2122-22 (5°) du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut également, sur le fondement d'une telle délégation, décider de la conclusion des locations par convention d'occupation précaire et révocable des logements relevant du domaine public communal. Une réponse ministérielle est sans ambiguïté sur cette question (JO Sénat du 5 mars 2009, page 571) :

« Le louage de choses, par opposition au louage d'ouvrage assimilable à une prestation de service, est défini aux articles 1708 et 1709 du code civil. Il peut concerner des biens meubles comme immeubles. Il n'est pas précisé au 5e de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales si la délégation du conseil municipal au maire relative au louage de choses peut concerner indifféremment les domaines privé et public. La jurisprudence offre cependant des exemples d'application de cette disposition qui peuvent démontrer qu'elle s'applique au domaine public communal. En effet, cette délégation peut concerner la décision d'un maire de ne pas renouveler la location par la commune à une association d'un immeuble mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités statutaires par contrat d'occupation du domaine public communal (Conseil d'État, 21 janvier 1983, commune de Saint-Maur, requête n° 37308) ou bien encore celle de mettre fin au contrat qui lie la commune à un occupant du domaine public communal (cour administrative d'appel de Marseille, 28 décembre 1998, n° 97MA01691). Il ressort des deux illustrations précitées que la délégation consentie au maire par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 5e du code général des collectivités territoriales, peut concerner le domaine public communal. »

Quant à l'article L 2122-22 (10°), il permet au maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 (5° et 10 °),

VU le code civil, et notamment ses articles 1708 et 1709,

CONSIDERANT l'intérêt en termes de gestion courante d'une délégation consentie au maire relative au louage des choses et de la vente de biens mobiliers,

Après en avoir débattu, et à la majorité des membres présents,

(1 contre : Claire SCHAWB, 2 abstentions : Pascal VERGÉ et Denis VIEZ).

- **APPROUVE** le rapport présenté par Monsieur Charles COUTY,
- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Charles COUTY en délibération,
- **DELEGUE** à monsieur le maire sa compétence en matière de décision, conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et en matière de décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, rappelle que la Commune contribue au financement des activités de loisirs en faveur de l'enfance proposées par l'association départementale de Savoie des FRANCAS et qu'à ce titre une convention a été signée entre la Commune et cette association.

Au cours de sa séance du 23 octobre 2009, le Conseil municipal a approuvé le nouveau projet enfance et jeunesse porté par l'association cantonale jeunesse (ACJ) qui intervient actuellement auprès des jeunes de 11 à 25 ans et qui deviendra ainsi également gestionnaire du centre de loisirs « les coccinelles » et de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il n'y aura donc pas lieu de renouveler pour l'année 2010, la convention avec l'association départementale de Savoie des FRANCAS.

Madame GILLET souligne que les activités du centre de loisirs « les coccinelles » sont appréciées des parents et qu'il est important de conserver l'équipe éducative en place.

Conformément à l'article 9 de la convention, le personnel permanent sera transféré à l'ACJ (association cantonale jeunesse), structure repreneuse.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Colette GILLET,

- **DECIDE** de ne pas renouveler à compter du 1^{er} janvier 2010, la convention avec les FRANCAS pour la gestion des activités de loisirs enfance de la Commune.

Délibération n° 121 - 2009

Autorisation donnée au Maire à signer des conventions de stage

Madame Colette GILLET, Adjointe au Maire, expose que la Commune est souvent sollicitée par des élèves, des étudiants ou des personnes suivant des formations auprès d'organismes agréés pour des stages au sein des services municipaux. Ces stages ont essentiellement pour objet soit de faire découvrir les métiers territoriaux, soit d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé par l'organisme de formation ou l'établissement scolaire. Il va de soi que parfois la découverte d'un métier territorial se conjugue avec l'application concrète de connaissances théoriques. Cependant, une convention doit être passée entre la Commune, le stagiaire et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation. Elle précise notamment les conditions d'accueil, et les obligations des deux parties. Jusqu'à ce jour, les projets de convention étaient soumis au Conseil municipal. Il est proposé aux élus d'autoriser le maire à signer les conventions correspondant à ce stage. Les décisions du maire feront l'objet d'une information du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt général de recevoir des stagiaires au sein des services de la Commune (permettre la découverte des métiers territoriaux, avantage pour la Commune de bénéficier d'un « œil » extérieur sur son fonctionnement et son organisation notamment),

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport présenté par Madame Colette GILLET,
- **TRANSCRIT** l'exposé de Madame Colette GILLET en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les conventions de stage au nom de la Commune avec des établissements scolaires (second degré, secondaire et supérieur) ou des organismes de formation agréés et les stagiaires.

Délibération n° 122 - 2009

Personnel communal - Suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet

Monsieur le maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010

- filière : culturelle,

- cadre d'emploi : adjoint territorial du patrimoine,

- grade : adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet :

- ancien effectif 1 – 1 agent à temps complet
- nouvel effectif 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Délibération n° 123 - 2009

Personnel communal - Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet

Monsieur le maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de l'accroissement de l'activité au sein de la bibliothèque municipale et de la technicité plus importante des missions qui seront confiées au titulaire de l'emploi,

Considérant que la qualité du fonctionnement de la bibliothèque municipale constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- **la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- filière : culturelle,
- cadre d'emploi : adjoint territorial du patrimoine,
- grade : adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet :
 - ancien effectif 1
 - 1 agent à temps non complet (17 heures 30/hebdo)
 - nouvel effectif 2
 - 1 agent à temps non complet (17 heures 30/hebdo)
 - 1 agent à temps complet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Personnel communal - Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – temps non complet (25 h 30/hebdo)

Monsieur le maire expose qu'une réorganisation des services, notamment au niveau de l'école maternelle nécessite de supprimer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe (25 h 30/hebdo).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (25 h 30/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2010,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (25 h 30 / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 12

dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 6

- nouvel effectif 11

dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet – 25 h 30 / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Personnel communal - création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h/hebdo)

Monsieur le maire informe l'Assemblée que la mise en disponibilité d'un agent nécessite la redéfinition des postes au sein de l'école maternelle. Il est en conséquence proposé aux élus de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo), à compter du 1^{er} janvier 2010.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo), en raison de la mise en disponibilité d'un agent et de la redéfinition des postes au sein de l'école maternelle,

Considérant que la qualité du fonctionnement du service au sein de l'école maternelle constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 11

dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5

- nouvel effectif 12

dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 6

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo), à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrit au budget, chapitre 012.

Délibération n° 126 - 2009

Personnel communal - création de 4 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe pour besoins saisonniers service « espaces verts »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, pour répondre à un besoin saisonnier, quatre emplois auxiliaires, au service « espaces verts », dans les conditions suivantes :

- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2010 au 30 septembre 2010,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2010,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** la création, pour besoin saisonnier, de quatre emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe, auxiliaires, à temps complet, affectés au service « espaces verts », comme suit :

- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2010 au 30 septembre 2010,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2010,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n° 127 - 2009

Personnel communal - création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (25 h 30 / hebdo) pour besoin saisonnier

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, pour répondre à un besoin saisonnier, un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe auxiliaire (à temps non complet – 25 h 30 / hebdo), à compter du 21 décembre 2009, pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** la création, pour besoin saisonnier, d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, auxiliaire, à temps non complet (25 h 30/hebdo), du 21 décembre 2009 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Délibération n° 128 - 2009

Personnel communal - création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour besoins occasionnels à temps non complet - distribution du bulletin municipal

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de créer, pour répondre à un besoin occasionnel, un emploi auxiliaire d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet, pour la distribution du bulletin municipal, durant une semaine à partir du 14 décembre 2009.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** la création pour besoins occasionnels, d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, auxiliaire, à temps non complet, affecté à la distribution du bulletin municipal, pour une durée d'une semaine, entre le 14 décembre 2009 et le 31 décembre 2009.

Cet agent sera rémunéré sur la base des indices : brut : 297 – majoré : 292.

Délibération n° 129 - 2009

Passation d'une convention avec la CAF

Madame Colette GILLET, Adjointe aux affaires sociales expose :

La caisse d'allocations familiales de la Savoie accorde à la Commune de Grésy sur Aix, une subvention de 2 110 € pour le déménagement du relais assistants maternels, dont le coût s'est élève à 7 034 € H.T.

Pour permettre le versement de cette subvention, le Conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la CAF de la Savoie.

La Commune doit s'engager à maintenir la destination de l'équipement pendant une durée au moins égale à 3 ans. Dans le cas où la destination de l'équipement ne serait pas maintenue, la Commune s'engage à rembourser immédiatement à la CAF de la Savoie, la totalité de la somme versée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le projet de convention,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide de la CAF de la Savoie,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Madame Colette GILLET en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune, la convention relative au versement de cette subvention d'investissement, avec la CAF de la Savoie, représentée par Madame Chantal ARNAUD, Directeur, domiciliée 20 avenue Jean Jaurès – 73022 CHAMBERY Cedex.

La Commune souhaite faire bénéficier les usagers, du hameau de Droise, d'une défense incendie accrue. Cette installation ne peut cependant être installée que sur la propriété privée de Monsieur DELALLEE François. Monsieur le Maire propose de passer une convention d'occupation avec le propriétaire concerné.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de l'installation d'un poteau d'incendie au hameau de Droise, notamment au regard de la protection contre le feu,

CONSIDERANT le projet de convention proposé par Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune, une convention d'occupation avec Monsieur DELALLEE François, domicilié 247 chemin du Four – 73100 GRESY SUR AIX et portant sur une partie de la parcelle B 573 d'une contenance de 8 250 m², pour l'installation d'un poteau d'incendie.
Cette occupation correspondra à la zone verte sur le plan joint à la convention (environ 2 m²).